

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une grande chambre

France – condamnation pénale d'un gérant de grande surface pour exercice illégal de la pharmacie (article L. 511 du code de la santé publique)

ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Rappel de jurisprudence : la notion de « droit » (« law ») utilisée à l'article 7 correspond à celle de « loi » figurant dans d'autres articles de la Convention – elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité.

Circonstance que l'article L. 511 du code de la santé publique s'inspire presque mot pour mot de la directive communautaire 65/65 : ne le soustrait pas à l'empire de l'article 7 de la Convention.

Utilisation de la technique législative des catégories : laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition – à eux seuls, ces doutes à propos de cas limites ne suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7, pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas.

Jurisprudence des juges du fond : laisse apparaître des divergences – requérant n'indique pas si les décisions considèrent lesdits produits comme médicaments par fonction ou comme médicaments par présentation et, dans ce dernier cas, s'il s'agit chaque fois de la même présentation – quand bien même les décisions traiteraient de cas identiques, les questions posées aux juridictions du fond concernent surtout le fait.

Cour de cassation a toujours soit confirmé les décisions des juges du fond qualifiant de médicament un produit dit de parapharmacie, soit censuré de telles décisions refusant cette appellation ; jamais elle n'a approuvé une juridiction inférieure d'avoir refusé à pareil produit la qualification de médicament.

Prévisibilité de la loi : ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 3. 1990, Groppera Radio AG et autres c. Suisse ; 25. 5. 1993, Kokkinakis c. Grèce ; 13. 7. 1995, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni ; 22. 11. 1995, S.W. c. Royaume-Uni ; 22. 11. 1995, C.R. c. Royaume-Uni

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 20

Cantoni c. France/Cantoni v. France

Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 15.11.1996 page 1614

Ahmet Sadık c. Grèce/Ahmet Sadık v. Greece

Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996 page 1638

Katikaridis et autres c. Grèce/Katikaridis and Others v. Greece

Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996 page 1673

1996-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN